



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2018-112

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DAAF

971-2018-12-03-001 - Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 3 décembre 2018 prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de restauration de l'établissement : L'ESCALE sis angle rue Foch et rue Léopold Dorval - 97130 CAPESTERRE BELLE EAU dont madame PANCRASSIN Gabrielle est la gérante - Siret : 33057985500025 (3 pages) Page 4

DEAL

971-2018-12-04-001 - Arrêté DEAL/RN du 04/12/18 rejet d'autorisation recalibrage, sécurisation franchissement rivière de La Digue-Castelbon Baie-Mahault (2 pages) Page 8

971-2018-11-29-007 - arrêté du 29 novembre 2018 portant prescription Modif PPRn BT (4 pages) Page 11

DJSCS

971-2018-10-29-053 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Les libellules pour l'exercice 2018 (2 pages) Page 16

971-2018-10-26-001 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association LES PETITES BATTERIES pour l'exercice 2018 (2 pages) Page 19

971-2018-10-29-054 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Nouvelvwa pour l'exercice 2018 (2 pages) Page 22

971-2018-10-26-003 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association PROMOTION LITTORAL HUMIDE GUADELOUPE pour l'exercice 2018 (2 pages) Page 25

971-2018-10-26-004 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association SOLIDARITE SENIORS pour l'exercice 2018 (2 pages) Page 28

971-2018-10-29-038 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Tri Team Karaib (2 pages) Page 31

971-2018-10-29-041 - Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association EDUCATION POPULAIRE ST MARTIN DE PORRES pour l'exercice 2018 (2 pages) Page 34

971-2018-10-29-046 - Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION GUADELOUPEENNE DES MYOPATHES pour l'exercice 2018 (2 pages) Page 37

DRFIP

971-2018-10-16-006 - Convention de délégation CSRH DRFIP Guadeloupe 28 11 2018 (4 pages) Page 40

PREFECTURE

971-2018-11-29-006 - arrêté nomination au 05-11-2018 de l'agent comptable du Conseil de la formation de la Guadeloupe, institué auprès de la CMAR (2 pages) Page 45

971-2018-11-30-003 - Arrêté SG/DCL/BRGE du 30 novembre 2018 fixant les modalités de dépôt des candidatures dans le cadre de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Guadeloupe – scrutin du 31 janvier 2019 (4 pages)

Page 48

DAAF

971-2018-12-03-001

Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 3 décembre 2018 prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de restauration de l'établissement : L'ESCALE sis angle rue Foch et rue Léopold Dorval - 97130 CAPESTERRE BELLE EAU dont madame PANCRASSIN Gabrielle est la gérante - Siret : 33057985500025



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du - 3 DEC. 2018

**prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de restauration de l'établissement :
L'ESCALE sis angle rue Foch et rue Léopold Dorval -97130 CAPESTERRE BELLE EAU
dont Madame PANCRASSIN Gabrielle est la gérante
Siret : 33057985500025**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la

Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu le rapport de l'inspection n°18-088234 réalisée le 29 novembre 2018 dans l'établissement de restauration L'ESCALE sis angle rue Foch et rue Léopold Dorval – 97130 Capesterre Belle Eau et les constats de non-conformités relevés ;
- Considérant qu'au cours de cette inspection, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;
- Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;
- Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par le code des relations entre le public et l'administration (articles L120-1 et suivant), n'est pas envisageable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'activité de restauration de l'établissement L'ESCALE, sis angle rue Foch et rue Léopold Dorval sis 97130 Capesterre Belle Eau, exploité par Madame PANCRASSIN Gabrielle est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- déclarer l'activité de restauration auprès du service de l'alimentation de la DAAF ;
- mettre en conformité les locaux afin de remédier aux non conformités détaillées dans le rapport d'inspection ;
- mettre en place un plan de nettoyage et désinfection des locaux et équipements : mode opératoire, produits et matériel utilisés, fréquence ;
- mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène basées par exemple sur les guides de bonnes pratiques d'hygiène en restauration commerciale ;

- procéder à l'achat des équipements manquants : lave-mains à commande hygiénique, distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique et poubelle à commande hygiénique ;
- procéder à la maintenance de la cellule de bain marie afin de maintenir les plats chauds aux température réglementaire jusqu'au consommateur final ;
- veiller à la protection des denrées stockées, et mettre en place un système de traçabilité (dates de fabrication, de décongélation, d'entame) ;
- assurer la conservation de l'ensemble de la traçabilité des denrées utilisées dans la fabrication des plats (étiquetage, devis, facture.....) ;
- procéder aux affichages obligatoires concernant l'origine de la viande bovine et des allergènes ;
- procéder à la récupération des huiles de fritures par un prestataire habilité et cesser le nourrissage des cochons avec les restes de repas ;
- mettre en place un plan efficace pour la désinsectisation et dératisation des locaux.

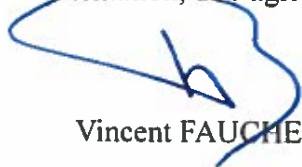
Article 3 – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Capesterre Belle Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante Madame PANCRASSIN Gabrielle.

Article 5 – Le niveau d'hygiène de l'établissement (*nom de l'établissement*) «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Saint Claude, le **3 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision

DEAL

971-2018-12-04-001

Arrêté DEAL/RN du 04/12/18 rejet d'autorisation
recalibrage, sécurisation franchissement rivière de La
Digue-Castelbon Baie-Mahault



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-20181112- RN-AUE Recalibrage LaDigue-Castelbon

Arrêté DEAL/

du 04 DEC. 2018

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale concernant l'opération
« Recalibrage et sécurisation du franchissement de la rivière La Digue-Castelbon » sur la
commune de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L181-1 et suivants ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune de Baie-Mahault, représentée par Madame le maire Hélène POLIFONTE, enregistrée le 02 mai 2018 sous le n° 971-2018-00014 concernant l'opération suivante : Recalibrage et sécurisation du franchissement de la rivière La Digue-Castelbon ;
- Vu le dossier et les pièces fournis ;
- Vu la demande de compléments en date du 27 juin 2018 adressée au pétitionnaire, avec délai de réponse au 27 septembre 2018 ;

Considérant que les compléments nécessaires à l'examen du dossier n'ont pas été transmis dans le délai des trois mois imparti ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Le préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune de Baie-Mahault, représentée par Madame le Maire Hélène POLIFONTE, concernant :

Recalibrage et sécurisation du franchissement de la rivière La Digue-Castelbon

est rejetée.

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 -Voies et délais de recours

En application du 1°) de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 3- Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Une copie est adressée à chacune des communes consultée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie de Baie-Mahault pendant un mois au moins.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 4-Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe,

Le maire de la commune de Baie-Mahault,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 04 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DEAL

971-2018-11-29-007

arrêté du 29 novembre 2018 portant prescription Modif
PPRn BT

arrêté du 29 novembre 2018 portant prescription Modif PPRn BT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques Énergie Déchets

DEAL-20181123-RED-MODIFICATION PPRN BASSE-TERRE

29 NOV. 2018

Arrêté DEAL/RED du

**portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)
prévisibles de la commune de Basse-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°05-2304/SDIPC du 30 décembre 2005 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de Basse-Terre ;
- Vu la demande de l'agence publique pour l'immobilier de justice (APIJ) demandant la modification des documents cartographiques du plan de prévention des risques naturels de la commune de Basse-Terre ;
- Vu la décision n°F-001-18-P-0073 en date du 06 novembre 2018 de la formation de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Basse-Terre ;

Considérant la nécessité de rectifier l'erreur matérielle sur les pièces graphiques mise en évidence par une étude hydraulique et un relevé topographique précis ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques naturels ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture
de Guadeloupe,*

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une modification du plan de prévention des risques naturels (PPRn) pour la commune de Basse-Terre, est prescrite sur le périmètre concerné par l'erreur matérielle. La cartographie dudit périmètre est annexée au présent arrêté.

Article 2 - La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

Article 3 - La modification porte sur un ajustement cartographique de l'aléa inondation et du zonage réglementaire dans le périmètre concerné.

Article 4 - Les modalités d'association et de concertation de la commune de Basse-Terre et de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes sont les suivantes :

- une réunion de concertation sur la modification du PPRn de Basse-Terre est organisée avec les deux collectivités ;
- les deux collectivités sont consultées avant la mise à disposition du public ;

Article 5 - Le projet de PPRn modifié est tenu à la disposition du public durant un mois, du 07 janvier 2019 au 06 février 2019 à la mairie de Basse-Terre aux heures d'ouverture des bureaux suivants :

- lundi, mardi et jeudi de 8h à 11h30 et de 14h à 16h30 ;
- mercredi et vendredi de 8h à 12h.

Durant la période de mise à disposition, le public peut formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Le projet de PPRn modifié est mis en ligne sur le site des services de l'État (www.guadeloupe.pref.gouv.fr) dès le lancement de la consultation officielle.

Article 6 - Le présent arrêté est affiché à la mairie de Basse-Terre et au siège de la communauté de l'agglomération du Grand Sud Caraïbes pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Basse-Terre et la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

29 NOV. 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut-être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



**MODIFICATION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS**

COMMUNE DE BASSE-TERRE

Périmètre de la modification

Echelle 1/5000

 Périmètre de la modification

Source DEAL, IGN BDORTHO 2013
Novembre 2018

DJSCS

971-2018-10-29-053

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association Les libellules pour
l'exercice 2018



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM./ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Les Libellules pour l'exercice 2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Les libellules en date du 14 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de mille euros (1 000€) est attribuée au titre de l'année **2018** à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Les libellules
- Siège social : Chez Mme Mireille MULCIBA Lieu dit LA ROZIERE 97129 LAMENTIN
- N° SIRET : 442 349 999 00015
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à financer le fonctionnement que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CREDIT AGRICOLE

- Code établissement : 14006
- Code guichet : 00000
- Numéro de compte : 19015682091
- Clé RIB : 81
- Ouvert au nom de : Les libellules

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par déléation,
Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-26-001

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association LES PETITES
BATTERIES pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018
portant attribution de subvention à l'association
LES PETITES BATERIES pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association LES PETITES BATERIES en date du 11 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

LES PETITES BATERIES

N° SIRET : 512 857 996 00015

NI 14.0 CADET
CITE SAINTE DOMINIQUE
97123 BAILLIF

CODE APE : 8891 A

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE - Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

✓ **Fonctionnement**

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA BANQUE POSTALE

- ✓ Code établissement : 20041
- ✓ Code guichet : 01018
- ✓ Numéro de compte : 0165183v015
- ✓ Clé RIB : 55

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,

Jean-Luc FIEVENON

DJSCS

971-2018-10-29-054

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association Nouvelvwa pour
l'exercice 2018



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM./ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Nouvelvwa pour l'exercice 2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Nouvelvwa en date du 10 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de quatre mille euros (4 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Nouvelvwa
- Siège social : Volny 97129 LAMENTIN
- N° SIRET : 443 178 207 00017
- Code APE : 913E

La présente subvention est destinée à financer les actions: "la famille une valeur sûre", "comment se préparer au risque sismique" que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : LA BANQUE POSTALE

- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01018
- Numéro de compte : 0093158G015
- Clé RIB : 88
- Ouvert au nom de : Nouvelwa

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice **2018**, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

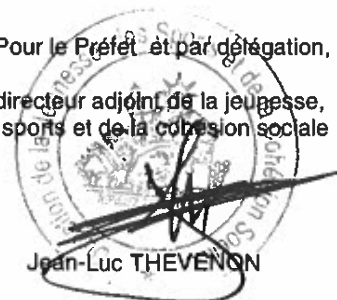
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-26-003

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association PROMOTION
LITTORAL HUMIDE GUADELOUPE pour l'exercice
2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018
portant attribution de subvention à l'association
PROMOTION LITTORAL HUMIDE GUADELOUPE
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association PROMOTION LITTORAL HUMIDE GUADELOUPE en date du 14 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

PROMOTION LITTORAL HUMIDE GUADELOUPE

N° SIRET : 521 954 438 00011

Chez Madame DI RUGGIERO MICHELLE
12 C RESIDENCE LASSERE RAIZET
97139 LES ABYMES

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Fonctionnement

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA CAISSE D'EPARGNE

- ✓ Code établissement : 11315
- ✓ Code guichet : 00001
- ✓ Numéro de compte : 08805545519
- ✓ Clé RIB : 67

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

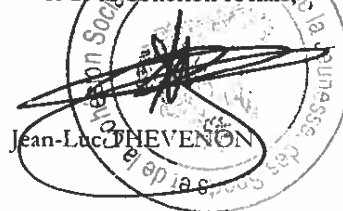
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le **26 OCT. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



DJSCS

971-2018-10-26-004

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association SOLIDARITE
SENIORS pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018
portant attribution de subvention à l'association
SOLIDARITE SENIORS GUADELOUPE pour l'exercice
2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de SOLIDARITE SENIORS en date du 12 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

SOLIDARITE SENIORS

N° SIRET : 539 719 195 00015

CZ. MFRANCIS EZELIN
6 RUE L. HERMINIER
97 100 BASSE TERRE

CODE APE : 8899 B

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Programme de prévention santé-sport chaise-solidarité

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DU CREDIT AGRICOLE

- ✓ Code établissement : 14006
- ✓ Code guichet : 00000
- ✓ Numéro de compte : 39001619652
- ✓ Clé RIB : 77

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

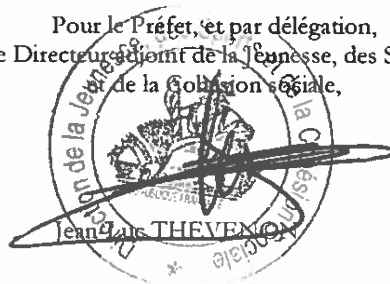
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



DJSCS

971-2018-10-29-038

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association Tri Team Karaib



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM./ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Tri Team Karaib' pour l'exercice 2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l' Association Tri Team Karaib' en date du 12 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de mille euros (1 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association Tri Team Karaib'
- Siège social : 7 résidence des Monts Caraïbes 97141 VIEUX-FORT
- N° SIRET : 798 222 311 00010
- Code APE : 9312Z

La présente subvention est destinée à financer le fonctionnement que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : LA BANQUE POSTALE

- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01018
- Numéro de compte : 0289994J015
- Clé RIB : 07
- Ouvert au nom de : Association Tri Team Karaib'

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



DJSCS

971-2018-10-29-041

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association EDUCATION
POPULAIRE ST MARTIN DE PORRES pour l'exercice
2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018
portant attribution de subvention à l'association
EDUCATION POPULAIRE ST MARTIN DE PORRES
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association EDUCATION POPULAIRE ST MARTIN DE PORRES en date du 14 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de six mille deux cent soixante et onze euros (6 271€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

EDUCATION POPULAIRE ST MARTIN DE PORRES

N° SIRET : 422 987 115 00017

PETIT ACAJOU
MORNE NOTRE DAME
97139 LES ABYMES

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE - Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Développement d'un nouveau service : diminution, tri et valorisation des déchets de restauration

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA BRED

- ✓ Code établissement : 10107
- ✓ Code guichet : 00476
- ✓ Numéro de compte : 00441766718
- ✓ Clé RIB : 75

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



DJSCS

971-2018-10-29-046

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'ASSOCIATION
GUADELOUPEENNE DES MYOPATHES pour
l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018
portant attribution de subvention à l'association
GUADELOUPÉENNE DES MYOPATHES
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association GUADELOUPÉENNE DES MYOPATHES en date du 28 août 2018

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

ASSOCIATION GUADELOUPÉENNE DES MYOPATHES

N° SIRET : 422 123 596 00021

301 RES ALAMANDAS
BOISRIPEAUX
97139 LES ABYMES

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Transport-loisir adapté solidaire

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA BRED

- ✓ Code établissement : 10107
- ✓ Code guichet : 00471
- ✓ Numéro de compte : 00940712566
- ✓ Clé RIB : 64

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



Jean-Luc THEVENON

DRFIP

971-2018-10-16-006

Convention de délégation CSRH DRFIP Guadeloupe 28 11
2018

Convention CSRH

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Préfet du Puy-de-Dôme N° 17/02158 en date du 11 octobre 2017.

Entre la **direction de Guadeloupe**, représentée par Monsieur David BARES, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de “**délégant**”, d'une part,

Et

La **direction du Puy-de-Dôme**, représentée par Madame Christelle MOREAU, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de “**délégataire**”, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction de Guadeloupe.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction de Guadeloupe, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction de Guadeloupe ;
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction de Guadeloupe et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction de Guadeloupe, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombent (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction Guadeloupe portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et

du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des litres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Basse-Terre
Le 16 octobre 2018

Le délégant

Direction de Guadeloupe

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 28 mai 2018

David BARES

**Administrateur des Finances
Publiques Adjoint**

Visa du préfet
du

Philippe GUSTIN

Le délégataire

Direction du Puy-de-Dôme

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Christelle MOREAU

Administratrice des finances publiques

Visa du préfet
du Puy-de-Dôme

La Secrétaire Générale
Préfète du Puy-de-Dôme par interim,

Béatrice STEFFAN

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

PREFECTURE

971-2018-11-29-006

arrêté nomination au 05-11-2018 de l'agent comptable du
Conseil de la formation de la Guadeloupe, institué auprès
de la CMAR

*Nomination de l'agent comptable du Conseil de de la formation de la Guadeloupe, institué auprès
de la CMAR de la Guadeloupe au 05/11/2018 : Mme Kitty POULLET*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUADELOUPE

Pôle pilotage et ressources
Service ressources humaines

**Arrêté conjoint de nomination n° 2018 SG/DCL
de *Ketty POULLET* en qualité d'agent comptable
du Conseil de la formation institué auprès de
la Chambre de métiers et de l'artisanat
de la région Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,**

- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'artisanat ;
- Vu** la loi n°82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans ;
- Vu** l'ordonnance 2001-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 et modifiée par les lois n°2005-882 du 2 août 2005 et n°2006-1771 du 30 décembre 2006, notamment son article 8 ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°77-497 du 10 mai 1977 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'État dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux et l'arrêté du 11 juin 2010 pris pour son application ;
- Vu** le décret n°83-517 du 24 juin 1983, modifié par le décret n°87-187 du 20 mars 1987, par le décret n°93-888 du 2 juillet 1993 et par le décret n°95-998 du 25 août 1995, fixant les conditions d'application de la loi n°82-1091 du 23 décembre 1982 ;
- Vu** le décret n°2004-1165 du 2 novembre 2004, modifié, relatif aux chambres régionales des métiers et de l'artisanat, notamment son article 8-2 ;
- Vu** le décret n°2007-1267 du 24 août 2007 modifiant les missions des chambres régionales des métiers ;
- Vu** le décret n°2010-1356 du 11 novembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe et du directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,

Arrête

Article 1 – Madame Ketty POULLET, responsable du pôle de contrôle et d'expertise et du pôle de contrôle des revenus du patrimoine à la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, est nommée agent comptable du Conseil de la formation, institué auprès de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Guadeloupe, à compter du 05 novembre 2018, en application de l'article 8-2 du décret n°2004-1165 du 2 novembre 2004.

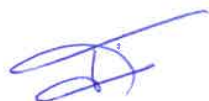
Article 2 – Le montant du cautionnement est fixé à la somme de 37 000 €, conformément à l'arrêté du 7 mars 2014 relatif au cautionnement des comptables publics de l'État, dont les opérations sont décrites dans un budget annexe ou un compte spécial, et des comptables publics ayant qualité d'agent comptable.

Article 3 – L'arrêté du 14 avril 2014 portant nomination de Monsieur Charles-Henri NERINY, inspecteur des finances publiques, en qualité de comptable auprès du Conseil de la formation de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe est abrogé.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 29 novembre 2018

La secrétaire générale de la préfecture



Virginie KLES

Pour le directeur régional des finances publiques
le directeur du pôle pilotage et ressources



David BARES

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2018-11-30-003

Arrêté SG/DCL/BRGE du 30 novembre 2018 fixant les modalités de dépôt des candidatures dans le cadre de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Guadeloupe – scrutin du 31 janvier 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Arrêté SG/DCL/BRGE du **30 NOV. 2018**
fixant les modalités de dépôt des candidatures dans le cadre de l'élection des membres de la
chambre d'agriculture de Guadeloupe – scrutin du 31 janvier 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code électoral ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des
chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche
maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 du ministère de l'agriculture et
de l'alimentation ;

Vu l'instruction technique du 27 novembre 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Recevabilité des candidatures

Les déclarations de candidature pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Guadeloupe
du 31 janvier 2018 sont déclarées par écrit à **la préfecture** de Guadeloupe, bureau de la réglementation
générale et des élections – avenue Paul Lacavé – 97100 BASSE-TERRE **du vendredi 7 décembre 2018**
au lundi 17 décembre 2018 aux horaires suivants :

Date	Horaires du matin	Horaires de l'après-midi
vendredi 7 décembre 2018	08h00 - 12h00	
lundi 10 décembre 2018	08h00 - 12h00	14h00 - 16h00
mardi 11 décembre 2018	08h00 - 12h00	14h00 - 16h00
mercredi 12 décembre 2018	08h00 - 12h00	
jeudi 13 décembre 2018	08h00 - 12h00	14h00 - 16h00
vendredi 14 décembre 2018	08h00 - 12h00	
lundi 17 décembre 2018	08h00 - 12h00	

Aucune candidature ne sera acceptée après ce délai.

Article 2 - Le dépôt des listes

Les déclarations de liste de candidature doivent être déposées, physiquement, à la préfecture par un mandataire muni d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste de candidature et d'une copie de toute pièce d'identité mentionnée aux articles 1er (à l'exception du 8°) et 2 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral sur laquelle figure une signature, qu'elle soit valide ou périmée, pour chacun des candidats figurant sur cette liste. Les déclarations de liste de candidature et les procurations écrites ne sont pas obligatoirement des documents originaux.

Sur la déclaration doivent impérativement figurer les mentions suivantes :

- le département dans lequel la liste se présente,
- le collège dans lequel la liste se présente,
- la date de clôture du scrutin (soit le 31 janvier 2019),
- pour chaque candidat, la commune où il est inscrit sur la liste électorale.

La procuration écrite (associée à une copie de la carte d'identité) doit suffire à faire le lien, si nécessaire, entre le nom de famille et le nom d'usage tel qu'ils sont susceptibles de figurer sur la liste électorale afin d'éviter aux candidats à avoir à engager des recours en rectification de la liste électorale. Le nom ainsi retenu devra figurer, de manière identique, sur le bulletin de vote.

Il est admis que la procuration écrite peut être pré-remplie, à condition que la signature du candidat soit bien manuscrite.

Par ailleurs, pour cette procuration, il n'est pas exigé la mention d'un titre de liste, différent du nom de l'organisation qui la porte. La mention de l'organisation syndicale qui porte la liste peut suffire à rattacher les candidatures à celle-ci.

Pour les collèges de salariés, lors du dépôt des candidatures, les mandataires des listes doivent fournir à la préfecture une attestation d'appartenance de la liste à une ou aux plusieurs organisations syndicales et fournir un exemplaire de leurs statuts.

Les services préfectoraux délivrent un récépissé de dépôt au mandataire.

Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats.

Article 3 - Composition des listes

Collège	Nombre de candidats par liste
1 – Chefs d’exploitation et assimilés	20 (18 titulaires et 2 suppléants)
2 – Propriétaires et usufruitiers	3 (1 titulaire et 2 suppléants)
3 A – Salariés de la production agricole	5 (3 titulaires et 2 suppléants)
3 B – Salariés des groupements professionnels agricoles	5 (3 titulaires et 2 suppléants)
4 – Anciens exploitants et assimilés	3 (1 titulaire et 2 suppléants)
5 A – Coopératives de production agricole	2 (1 titulaire et 1 suppléant)
5 B – Autres coopératives et SICA	5 (3 titulaires et 2 suppléants)
5 C – Caisse de Crédit agricole	3 (1 titulaire et 2 suppléants)
5 D – Caisses d’assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	3 (1 titulaire et 2 suppléants)
5 E – Organisations syndicales	3 (1 titulaire et 2 suppléants)

Les listes doivent impérativement être complètes, c’est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré augmenté, au titre des suppléants, d’un nom dans le collège des coopératives de production agricole (mentionné au 5a de l'article R. 511-6 du CRPM) et de deux noms pour tous les autres collèges (y compris les collèges de groupements professionnels agricoles).

Article 4 - Candidature

Est éligible toute personne qui répond aux conditions suivantes :

- être âgée de 18 ans au moins au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin ;
- être de nationalité française ou ressortissante d’un État membre de l’Union Européenne
- être inscrite, dans le département, en qualité d’électeur individuel.

Pour les collèges d’électeurs individuels, l’éligibilité dans un collège est limitée aux électeurs de ce collège.

Pour les collèges des groupements d’électeurs, l’éligibilité dans un collège est également restreinte au corps

électoral de ce collège, à l’exception des collèges des coopératives de production agricole (collège 5a) et des autres coopératives et SICA (collège 5b) pour lesquels peuvent être candidats, outre les électeurs de ces groupements, les membres de leur conseil d’administration, à condition qu’ils soient inscrits sur la liste électorale du collège des chefs d’exploitation et assimilés.

Sont inéligibles les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture, ainsi que les agents de tout établissement du réseau des chambres d'agriculture. Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif d'inéligibilité.

Article 5 – Affichage et communication des listes de candidats

Après enregistrement des déclarations de candidature, les listes de candidats seront publiées, au plus tard le 21 décembre 2018 au recueil des actes administratifs et affichées à la préfecture, à la chambre d'agriculture et sur le site internet de la préfecture.

L'affichage des listes de candidatures est attribué par voie de tirage au sort effectué par la commission d'organisation des opérations électorales. Cette attribution sera organisée à l'issue de la période du dépôt légal des candidatures, soit entre le lundi 17 décembre et le vendredi 21 décembre 2018.

Article 6 - Contestation en cas de refus d'enregistrement

Toute liste non conforme à ces prescriptions doit se voir opposer un refus d'enregistrement, qui doit être notifié dans les 24 heures de la décision du refus, par écrit, au mandataire de la liste. Ce mandataire dispose de 48 heures à compter de la date de réception de la notification pour déposer une liste rectifiée ou pour se pourvoir devant le juge administratif qui doit se prononcer dans les 3 jours.

En cas d'absence de notification de la décision de la COOE dans les délais impartis ou d'absence de rejet du recours par le tribunal administratif, il doit être procédé à l'enregistrement de la liste par le préfet.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la chambre d'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **30 NOV. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.